



Monsieur Bruno LE MAIRE
Ministre de l'Économie et des Finances

Par courriel

Paris, le 29 avril 2020

Objet : Covid-19 – Fonds de solidarité - PGE

Monsieur le Ministre,

Nous rencontrons une difficulté d'application du **fonds de solidarité** aux associations d'avocats, et notamment aux associations à responsabilité professionnelle individuelle (AARPI).

L'enjeu pratique est important pour la profession d'avocat. En effet, un nombre important de cabinets d'avocat est structuré sous la forme d'AARPI en raison de sa grande souplesse et de l'exclusion du risque de solidarité conjointe des associés en cas de faute professionnelle commise par l'un d'eux.

Le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, prévoit dans son article 1^{er} qu'il bénéficie aux entreprises françaises qu'elles soient « [...] *personnes physiques et personnes morales de droit privé* [...] ».

En vertu de l'article 7 de la loi n° 1971-1130 du 31 décembre 1971, les associations d'avocat sont dépourvues de la personnalité morale et sont considérées comme des sociétés en participation au sens de l'article 1871 du Code civil.

Est-il possible de considérer les associés d'une association d'avocats comme des personnes physiques au sens du décret précité, c'est-à-dire des entreprises individuelles qui peuvent bénéficier du fonds de solidarité ?

La condition relative au bénéfice imposable de « 60.000 € lors du dernier exercice clos (art. 2 et 3-1) » s'applique-t-elle pour chaque associé ou au niveau de l'association (ou de l'AARPI) ?

L'aide forfaitaire de 1.500 € est-elle versée à chaque associé, de sorte que chaque associé de l'association bénéficie de l'aide de 1.500 €, ou à l'association, l'aide de 1.500 € étant alors allouée pour tous les associés ?

Par ailleurs, cette particularité semble actuellement être également la source d'un blocage au regard de l'octroi de **PGE** à ces structures d'avocat. En effet, on nous indique que les banques prêteuses opposent, aux Cabinets constitués en AARPI qui en font la demande, que la BPI refuserait d'accorder sa garantie au motif de l'absence de personnalité morale.



Il est indispensable de lever cette difficulté très rapidement, tant au niveau de vos services que de la BPI, car cette structure particulière ne présente aucun risque puisque parmi les plus grands Cabinets, bon nombre d'entre eux exercent sous la forme de l'Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle et présentent toutes les garanties de pérennité et de solidité économique et financière de nature à assurer toute garantie de remboursement.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez nos demandes, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre haute considération.

Christiane FÉRAL-SCHUHL
Présidente
Conseil national des barreaux

Olivier COUSI
Bâtonnier
Ordre des avocats de Paris

Hélène FONTAINE
Présidente
Conférence des bâtonniers

Copie : Madame Nicole Belloubet, Garde des Sceaux